

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 143 (alinéa 1er) et 194 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment ses articles 29 et 47 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — L'organisation du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, placé sous l'autorité de son président, comprend :

— le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études ;

— le chef de cabinet, assisté de six (6) chargés d'études et de synthèse ;

— les structures de soutien des organes de la Haute Instance, suivantes :

- la direction du soutien des opérations de suivi des élections et des statistiques ;

- la direction des affaires juridiques et de la formation ;

- la direction de l'administration des ressources.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de la supervision de la gestion des structures du secrétariat administratif permanent et en assure l'animation et la coordination de leurs travaux.

Art. 4. — Le chef de cabinet anime et coordonne les travaux du cabinet.

Art. 5. — La direction du soutien des opérations de suivi des élections et des statistiques est chargée, notamment :

— du suivi du processus des opérations électorales et du référendum ;

— de la préparation des dossiers de saisine et de suivi de leur exécution ;

— de la collecte des données liées aux élections ;

— d'établir les statistiques relatives aux élections.

Elle comprend :

— la sous-direction du soutien des opérations de suivi des élections ;

— la sous-direction des statistiques et de la préparation des saisines.

Art. 6. — La direction des affaires juridiques et de la formation est chargée, notamment :

— de formuler les propositions tendant à améliorer les textes législatifs et réglementaires régissant les opérations électorales ;

— de réaliser les recherches et les études prospectives, notamment en matière de régimes des élections dans les systèmes comparés ;

— de proposer les programmes et les plans de formation dans le domaine de la promotion de la pratique électorale et d'en évaluer l'impact ;

— de proposer les mesures visant la diffusion de la culture de la citoyenneté et de promouvoir les actions de sensibilisation en matière du devoir électoral.

Elle comprend :

- la sous-direction des affaires juridiques ;
- la sous-direction de la formation.

Art. 7. — La direction de l'administration des ressources, est chargée, notamment :

— de mettre à la disposition des organes de la Haute Instance les personnels nécessaires à son fonctionnement ;

— de doter la Haute Instance en moyens matériels nécessaires à son fonctionnement ;

— d'élaborer et d'exécuter le budget de fonctionnement de la Haute Instance ;

— de gérer les équipements informatiques et les systèmes d'information ;

— de constituer les fonds documentaires et d'archives.

Elle comprend :

- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction des finances et des moyens ;
- la sous-direction de l'informatique, de la documentation et des archives.

Art. 8. — Le nombre de bureaux est fixé à deux (2) par sous-direction.

Art. 9. — Les fonctions de secrétaire général, de chef de cabinet, de directeur d'études, de chargé d'études et de synthèse, de directeur et de sous-directeur, sont des fonctions supérieures de l'Etat.

La nomination à ces fonctions intervient par décret présidentiel sur proposition du président de la Haute Instance.

La classification des fonctions supérieures, citées à l'alinéa ci-dessus, est fixée par un texte particulier.

Art. 10. — Le président de la Haute Instance recrute et pourvoit aux nominations au sein des structures administratives de l'institution selon les dispositions de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 11. — La Haute Instance est dotée d'un budget de fonctionnement et de crédits particuliers pour la surveillance des opérations électorales à l'occasion de chaque scrutin.

Art. 12. — Le budget de fonctionnement de la Haute Instance est inscrit au budget général de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le budget de la Haute Instance comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les crédits alloués à la surveillance des élections, à l'occasion de chaque scrutin.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses permettant à la Haute Instance d'atteindre ses objectifs.

Art. 14. — La Haute Instance tient sa comptabilité selon les règles de la comptabilité publique.

Le maniement des fonds est confié à un agent comptable, désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 15. — Le contrôle financier est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 16. — Le président de la Haute Instance est l'ordonnateur principal, il exécute son budget de fonctionnement et les crédits particuliers destinés à la surveillance des élections.

Il peut donner délégation de signature à tout fonctionnaire habilité, dans la limite de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.